



*La Ministre auprès du ministre d'Etat,
Ministre de l'intérieur*

Paris, le 13 FEV. 2018

Réf. : 17-037389-D / BDC-CE / sd
V/Réf. : JM/AH/17-49019

Monsieur le Ministre,

Vous avez appelé mon attention sur les difficultés d'application aux élus locaux du statut de « salariés protégés » accordé par l'article 8 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leur activité par les élus locaux.

L'intention du législateur était de protéger les élus locaux de toutes les sanctions qui auraient pu être prononcées par leur employeur, et notamment du licenciement du fait de l'exercice de leurs droits en tant qu'élus locaux. C'est pourquoi cette mesure, issue d'un amendement sénatorial, a étendu l'ensemble des dispositions du livre IV de la partie du code du travail relatif au statut de salarié protégé aux élus locaux.

Cette disposition a soulevé depuis lors plusieurs interrogations sur son articulation avec le code du travail et sur l'intervention de l'inspection du travail.

Dans son arrêt du 14 septembre 2016 (Cass. soc., QPC n° 16-40.223), la Cour de cassation a ainsi précisé que le salarié titulaire d'un mandat local ne peut se prévaloir de la protection accordée que s'il a informé son employeur de sa qualité au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement. Ce faisant, il me semble que la Cour de cassation valide l'application aux élus locaux de la procédure d'autorisation préalable par l'inspection du travail de leur licenciement.

.../...

*Monsieur François BAROIN
Ancien ministre
Maire de Troyes
Président de l'association des maires de France
41, quai d'Orsay
75343 PARIS CEDEX 07*



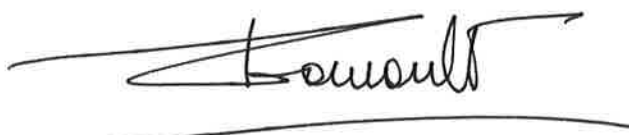
En revanche, le simple renvoi opéré par la loi du 31 mars 2015 aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du code du travail ne suffit pas à soumettre les employeurs aux sanctions pénales prévues par ce même code.

Contrairement à ce qui est indiqué par le rapport annuel 2016 de la Cour de cassation, mes services n'ont pas été destinataires d'une proposition de modification législative.

Sans sous-estimer les difficultés d'une telle évolution législative, je ne vois aucun inconvénient à ce que cette demande soit abordée lors des travaux sur le statut de l'élu local que le Gouvernement propose de conduire dans le cadre de la conférence nationale des territoires.

Je me permets toutefois de rappeler que préalablement aux dispositions de la loi du 31 mars 2015, les dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) ont prévu des mesures protectrices pour les salariés exerçant un mandat électif local, notamment l'interdiction du licenciement, du déclasserement professionnel ou de toute sanction disciplinaire sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La Cour de cassation garantit l'effectivité de cette protection (arrêt n° 06-44793 du 16 avril 2008). La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit. Il est également interdit à tout employeur de prendre en considération les absences liées à l'exercice du mandat électif pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux (articles L.2123-8, L.3123-6, L.4135-6, L.7125-6, L.7227-6 du CGCT).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération très distinguée.



Jacqueline GOURAULT